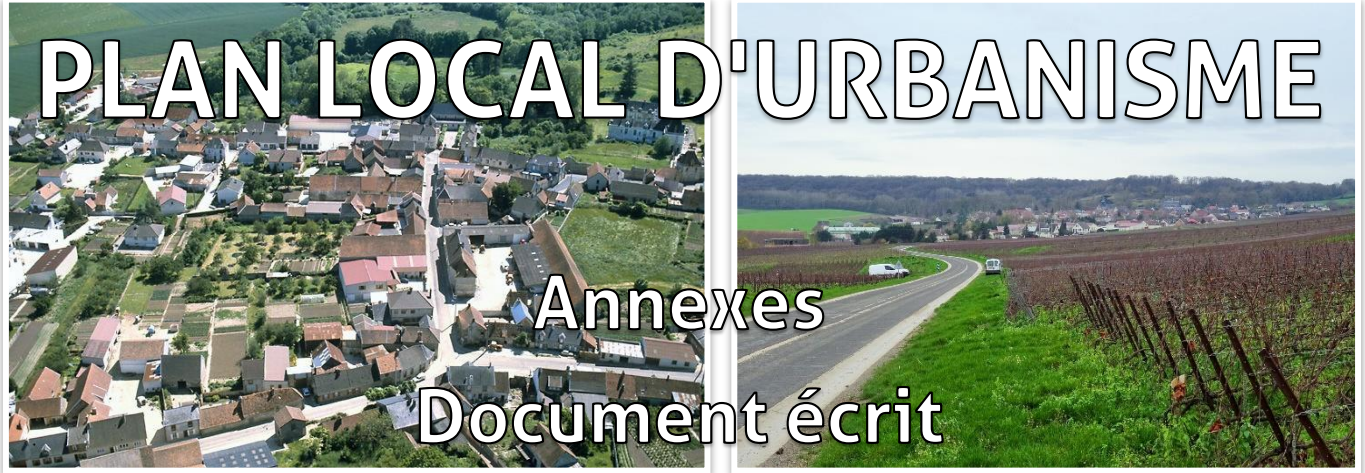


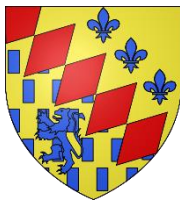
Département de la Marne

Commune de Congy



Vu pour être annexé
à l'arrêté municipal du maire
du soumettant le projet
de Plan Local d'Urbanisme (PLU) à
l'enquête publique

Cachet de la Mairie
Signature du Maire



Commune de Congy
5, place de la Mairie
51270 CONGY



OMNIS Conseil Public
9 / 11, Place Bernard-Stasi
51200 EPERNAY

Révisé le		Modifié le		Mis à jour le	

SOMMAIRE

Conformément à l'article R. 151-51 et 52 du Code de l'Urbanisme, les annexes comprennent à titre informatif :

1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET BOIS OU FORETS RELEVANT AU RÉGIME FORESTIER. 3	
LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	3
LISTE DES BOIS ET FORÊTS RELEVANT DU REGIME FORESTIER	14
2. LISTE DE LOTISSEMENTS DONT LES RÈGLES D'URBANISME ONT ÉTÉ MAINTENUES.....	15
3. SCHÉMAS DES RÉSEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT SYSTÈME D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	16
NOTE TECHNIQUE SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE.....	16
NOTE TECHNIQUE SUR LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT	20
NOTE TECHNIQUE SUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	21
4. PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AÉRODROMES.....	22
5. PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSÉES	23
6. ACTES INSTITUANT DES ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTE ET ÉLARGIE.....	24
7. DISPOSITIONS D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES ET DISPOSITIONS D'UN PROJET DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS	25
8. ZONES AGRICOLES PROTÉGÉES	26
9. ARRÊTÉ DU PRÉFET COORDINATEUR DE MASSIF	27

1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET BOIS OU FORETS RELEVANT AU RÉGIME FORESTIER

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Ces servitudes d'utilité publique sont soumises aux dispositions de l'article L.151-28 du Code de l'Urbanisme, et sont créées et rendues opposables par des procédures indépendantes du Plan Local d'Urbanisme. En conséquence, leur mise à jour pourra être effectuée périodiquement.

A ce jour, **cinq servitudes d'utilité publique s'appliquent sur le territoire de Congy**, figurées sur les plans **document « Plan des servitudes »** au présent dossier de PLU.

Le tableau récapitulatif ci-dessous précise en outre les services de l'Etat compétents à consulter pour toutes demandes de renseignements complémentaires.

Le territoire de la commune de Congy est concerné par les servitudes suivantes :

CODE	DÉNOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
AC 1	Monuments historiques - Servitudes de protection des monuments historiques - classé - inscrit	Servitude de protection de - Menhir de l'étang de Chénevry au lieu-dit "Pierre-Frite" Effets principaux : - Travaux sur les immeubles situés dans un périmètre de 500 m ou modifié , autour de l'édifice (à partir de l'extrémité de chaque point de l'édifice protégé) soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. - Travaux sur l'édifice où les immeubles adossés sont soumis à autorisation.	Lois et Décrets en vigueur MH Classé sur la liste de 1887	Direction Régionale des Affaires Culturelles Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Marne 38 rue Cérés BP 2530 51081 REIMS Cedex
AS 1	Conservation des eaux - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Périmètres de protection du champ captant de la commune de Coizard-Joches et Montmort-Lucy(dont les périmètres empiètent sur le territoire de la commune de Congy) ⊗ Coizard-Joches ⊗ Montmort-Lucy	Pris en application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique. Décret 61-859 du 01.08.1961 modifié par le décret 67-1093 du 15.12.1967. Arrêté préfectoral du 21 mars 2013 Arrêté préfectoral du 15 avril 1999	Agence Régionale de la Santé Délégation territoriale Marne Service santé environnement Complexe tertiaire Mont Bernard 6 rue Dom Pérignon CS 40513 51007 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE cedex

CODE	DÉNOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 3	Gaz - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz	Servitude de protection des ouvrages suivants : BERGÈRES-LES-VERTUS – LE-GAULT-SOIGNY Effets principaux : Consultation de GRTgaz dès que sont connus des projets de construction dans les zones de dangers. Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la canalisation.	Art. 12 modifié de la loi du 15.06.1906. Loi de finances du 13.07.1925 art. 298. Loi 46.628 du 08.04.1946. Décret 64.481 du 21.01.1964. Art. 29 du décret du 15.10.1985.	GRTgaz cellule travaux tiers bd de la république BP 34 62 232 ANNEZIN
I 4	Électricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Servitude d'ancrage, d'appui, de passage et d'élagage d'arbres relatives aux ouvrages électriques. Profitant : ⊗ au réseau d'alimentation publique HTA et BT	Lois, décrets et arrêtés en vigueur dont Décret n°91-1147 du 14/10/1991 Arrêté du 16 novembre 1994	E.R.D.F. Service Reims Champagne 2 Rue St-Charles 51095 REIMS CEDEX
T 7	Relations aériennes - Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (<i>couvre l'ensemble du territoire communal</i>)	Servitude attachée à la protection de la circulation aérienne. Effets principaux : Autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur - 50 m hors agglomération - 100 m en agglomération	Code de l'Aviation Civile : Art. R 244-1, D 244-1 à D 244-4. Arrêté interministériel du 25 Juillet 1990.	Armée de terre Etat Major de Zone de Défense Metz D.AFM/B.SEU 1, boulevard Clemenceau CS 30001 57044 METZ cedex 1 DGAC-SNIA 210 route d'Allemagne BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY Région Aérienne Nord-Est (R.A.N.E.) Section Environnement Aéronautique - VELIZY 78129 VILLACOUBLAY-AIR

MONUMENTS HISTORIQUES - AC 1

EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Obligation de faire imposées aux propriétaires

- **Classement**

- Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des Affaires Culturelles avant d'entreprendre tout travail de restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. Les travaux sont exécutés sous la surveillance des Monuments Historiques.

- Obligation, pour le propriétaire d'un immeuble classé, de notifier au Ministre chargé des Affaires Culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les 15 jours de sa date.

- Obligation, pour le propriétaire d'un immeuble classé, d'obtenir du Ministre chargé des Affaires Culturelles un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

- **Inscription sur l'inventaire supplémentaire**

- Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le Ministre chargé des Affaires Culturelles deux mois avant d'entreprendre des travaux notifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

- Interdiction d'installer un camping à moins de 500 m d'un monument classé ou inscrit (Avis de l'Architecte des Bâtiments de France).

- Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits, sur les immeubles situés à moins de 100 m des monuments classés et qui se trouvent dans le même champs de vision que les monuments et sur les immeubles situés à moins de 100 m des monuments simplement inscrits lorsque ceux-ci figurent sur une liste spéciale établie dans chaque département. Cette interdiction s'étend aux affiches, à toutes les espèces de panneaux publicitaires et à tous les procédés de publicité notamment lumineux. En ce qui concerne les enseignes, elles peuvent éventuellement être autorisées par le Ministre chargé des Affaires Culturelles.

Pour d'éventuels renseignements complémentaires s'adresser au service de :

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Marne

38 rue Cérès

BP 2530

51081 REIMS Cedex

CONSERVATION DES EAUX - AS 1

EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1. Prérogatives exercées directement par la puissance publique

* Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation. Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

* Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension, provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avèrent nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2. Obligations de faire imposées au propriétaire

*** Protection des eaux destinées à la consommation humaine**

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages, d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

*** Protection des eaux destinées à la consommation humaine**

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenués créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

*** Protection des eaux minérales**

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2. Droits résiduels du propriétaire

* Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

Pour d'éventuels renseignements complémentaires s'adresser au service de :

Agence Régionale de la Santé

Délégation territoriale Marne

Service santé environnement

Complexe tertiaire Mont Bernard

6 rue Dom Pérignon

CS 40513

51007 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE cedex

EFFETS DE LA SERVITUDE**A - Prérogatives de la puissance publique**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou de clôtures équivalentes. Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol**1. Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales, sauf en cas d'urgence, après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Dans la zone "non aedificandi" ne doivent être édifiées ni construction en dur, ni plantation de haute futaie, ni façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur.

2. Droits résiduels de propriétaire

Remarque importante : Avant d'entreprendre des travaux à moins de 100 mètres d'une canalisation de gaz, en raison du danger que cela représente, déclaration doit être faite, au moins 10 jours francs à l'avance, en application de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1977, auprès de l'entreprise exploitante.

3. Remarque importante pour une commune possédant un réseau de distribution publique de gaz

La commune possédant un réseau de distribution publique de gaz, un arrêté préfectoral du 23 février 1973 impose à toute personne physique ou morale qui se propose d'effectuer ou de faire effectuer des travaux de terrassement, de fouille, de forage sur le territoire de la commune de s'informer auprès du distributeur de gaz ou du propriétaire du terrain de l'existence d'ouvrages de distribution de gaz.

Dans le cas où il existe effectivement des canalisations concernées, le responsable de l'exécution des travaux est tenu d'adresser dix jours francs au moins avant le début des travaux au distributeur de gaz, une déclaration d'intention de travaux établie selon le modèle prévu par la circulaire du Premier Ministre en date du 30 octobre 1979.

Pour d'éventuels renseignements complémentaires s'adresser au service de :

GRTgaz

cellule travaux tiers

bd de la république

BP 34

62 232 ANNEZIN

ELECTRICITE – 14

EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1. Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2. Droits résiduels de propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

3. Remarque importante

Pour tout renseignement ou avant d'entreprendre des travaux à proximité d'une ligne électrique HTB, en raison du danger que cela représente, déclaration doit en être faite en application de la réglementation en vigueur.

Pour d'éventuels renseignements complémentaires s'adresser au service de :

E.R.D.F.

Service Reims Champagne

2 Rue St-Charles

51095 REIMS CEDEX

RELATION AERIENNES – T7

EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1. Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2. Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1. Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2. Droits résiduels de propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés: Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition aux prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Pour d'éventuels renseignements complémentaires s'adresser au service de :

Armée de terre

Etat Major de Zone de Défense Metz

D.AFM/B.SEU

1, boulevard Clemenceau

CS 30001

57044 METZ cedex 1

DGAC-SNIA

210 route d'Allemagne

BP 606

69125 LYON SAINT EXUPERY

Région Aérienne Nord-Est (R.A.N.E.)

Section Environnement Aéronautique - VELIZY

78129 VILLACOUBLAY-AIR

LISTE DES BOIS ET FORÊTS RELEVANT DU REGIME FORESTIER

Les Bois et Forêts relevant du régime forestier se situent au Nord du territoire communal d'une superficie de 21,77 ha sur les parcelles cadastrées suivantes : B4 (16.0991 ha) et B3 (5.6760 ha)

PLU de la commune de CONGY : forêt relevant du régime forestier (gestion par l'ONF)



2. LISTE DE LOTISSEMENTS DONT LES RÈGLES D'URBANISME ONT ÉTÉ MAINTENUES

NÉANT

3. SCHÉMAS DES RÉSEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT SYSTÈME D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Un aspect spécifique des préoccupations d'environnement porte sur les atteintes à des ressources naturelles, en relation avec la santé de la population : il s'agit essentiellement de la pollution de la ressource en eau. Indépendamment de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui régit ces questions, c'est l'occasion pour la commune de s'interroger sur l'économie générale du document d'urbanisme et l'adéquation des zones de développement avec la qualité et la quantité de la ressource en eau disponible.

NOTE TECHNIQUE SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE

Situation actuelle :

La commune de Congy était alimentée en eau potable par une source captée sur le coteau (source Bésanger). Disposant de 2 réservoirs (un de 50 m³ datant de la création du réseau et un de 120 m³ pour la période estivale avec les périodes de sécheresse). Le trop-plein de la source coule en permanence.

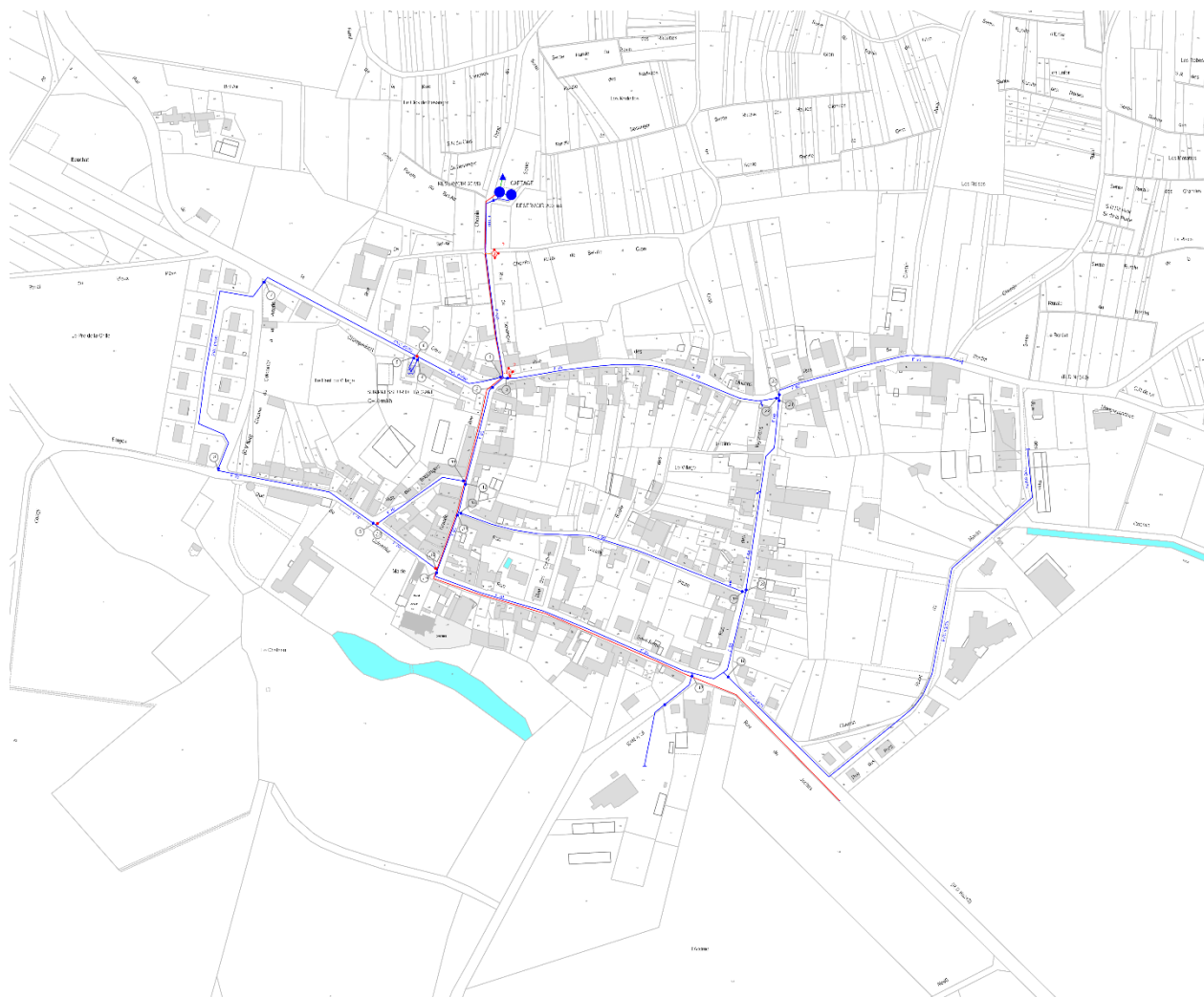
La situation va changer, le forage de Fèrebrianges (avec un château d'eau) va bientôt alimenter Congy ainsi que 7 communes avec une estimation de la capacité de production de 1 100 m³ / j soit 401 500 m³ / an (les 8 communes devraient consommer 500 m³ / j soit 182 500 m³ / an).

Situation future :

Sur l'année 2015, ce sont 130 000 m³ d'eau qui sont prélevés pour les 8 communes. Ce qui signifie que le réservoir peut alimenter les besoins du village et ceux des autres communes. Le réseau de distribution en eau potable est maillé pour garantir le raccordement des futures habitations.

- ▶ le nombre de 15 500 m³ / an consommés en 2016 :
 - environ 15 500 m³ / an
 - soit 61,75 m³ / an / habitant (y compris les activités professionnelles et les besoins des collectivités)
- ▶ l'estimation du nombre de 1 049,75 m³ / an consommés par les 17 habitants supplémentaires en 10 ans

La capacité de production d'eau apparait donc suffisante pour accueillir les besoins en logements recensés dans le cadre du projet de PLU.



⇒ Qualité de l'eau (source : www.rodnat.sante.gouve.fr)

Informations générales	
Date du prélèvement	22/11/2017 09h10
Commune de prélèvement	COIZARD JOCHES
Installation	CCPC SECTEUR COIZARD-FEREBRIANGES (100%)
Service public de distribution	CDC DES PAYSAGES DE CHAMPAGNE LDE
Responsable de distribution	LYONNAISE DES EAUX-SUEZ
Maître d'ouvrage	CDC DES PAYSAGES DE LA CHAMPAGNE

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des <u>références de qualité</u>	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH ₄)	<0,050 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-72h	26 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 37°-24h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	0 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Carbone organique total	0,54 mg/L C		≤ 2 mg/L C
Chlore libre *	0,32 mg/LCl ₂		
Chlore total *	0,36 mg/LCl ₂		
Chlorures	22,1 mg/L		≤ 250 mg/L
Conductivité à 25°C	620 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0		
Entérocoques /100ml-MS	0 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	0 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Nitrates (en NO ₃)	34,3 mg/L	≤ 50 mg/L	
Nitrites (en NO ₂)	<0,010 mg/L	≤ 0,1 mg/L	
Odeur (qualitatif)	0		
Sulfates	15,5 mg/L		≤ 250 mg/L
Température de l'eau *	11 °C		≤ 25 °C
Température de mesure du pH *	11 °C		
Titre alcalimétrique complet	26,5 °f		
Titre hydrotimétrique	31,4 °f		
Turbidité néphélométrique NFU	0,98 NFU		≤ 2 NFU
pH *	7,3 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

* Analyse réalisée sur le terrain

QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ? BILAN 2014 DE LA QUALITE DE L'EAU

COLLECTIVITE GESTIONNAIRE DU RESEAU D'EAU :
COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES ETANGS LDE



Qui contrôle votre eau ?

Les Délégations Territoriales de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne sont chargées du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. L'eau du robinet doit satisfaire à des exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

En 2014, le contrôle sanitaire dans le département de la Marne a donné lieu à **3500** prélèvements portant sur de nombreux paramètres. Les prélèvements pris en compte sont ceux réalisés sur l'eau en sortie de station de traitement et sur l'eau distribuée.

Leurs résultats sont systématiquement transmis au responsable du réseau pour action et information auprès des usagers.

Des gestes simples !

• Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques instants avant de la boire.

• Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

• Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il n'alimente que le réseau d'eau chaude.

• Dans les habitations anciennes équipées de tuyauteries en plomb, laissez couler quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

• Si la couleur ou la saveur de l'eau distribuée change, signalez-le à votre distributeur.

1 ORIGINE DE VOTRE EAU



L'eau que vous consommez provient de l'unité de distribution de **CCBDE CONGY**. La gestion de la distribution de l'eau est réalisée en affranchissement par la société **LYONNAISE DES EAUX (02)**.

L'eau distribuée provient d'une ressource souterraine ne bénéficiant pas de périmètres de protection, et subit un traitement de désinfection.

2 LES PARAMETRES ESSENTIELS DE VOTRE EAU

Bactériologique

Les normes ? Présence de micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux. Absence exigée.

Nombre de mesures : 3
Nombre d'analyses non conformes : 0



Eau de bonne qualité bactériologique

Nitrates

Les normes ? Eléments chimiques provenant principalement des activités agricoles, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50mg/l.

Teneur moyenne : 52,1 mg/l



Eau présentant une teneur en nitrates très élevée, déconseillée aux femmes enceintes et aux nourrissons

Pesticides

Les normes ? Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures. La teneur ne doit pas excéder 0,1µg/l par substances ou 0,5µg/l pour la somme des molécules.

Résultats des mesures :

Présence de pesticides dont la somme des teneurs est supérieure à 0,5 µg/l



Eau non conforme

Dureté

Les normes ? Eau dure au delà de 30°F et eau douce en dessous de 15°F. Ce paramètre n'a pas d'effets directs sur la santé. Mais une eau douce peut se charger en métaux au contact de canalisations en plomb.

Valeur : 30,5 °F



Eau de dureté importante

Fluor

Les normes ? Présence d'oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 mg/l.

Teneur moyenne : 0,08 mg/l



Teneur faible en fluor.

Autres paramètres

3 AVIS SANITAIRE GLOBAL :



Eau de mauvaise qualité, ne présentant pas de garantie suffisante pour la consommation humaine, déconseillée pour les femmes enceintes et les nourrissons. Une amélioration de la ressource est nécessaire.

Plus d'informations : ARS de Champagne-Ardenne - Délégation territoriale de la Marne
6 rue Dom Pérignon - CS 40513 - 51037 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 66 77 91

Retrouvez les fiches bilan de l'eau de toutes les communes de la région sur www.ars.champagne-ardenne.sante.fr
En savoir plus sur tous les résultats d'analyse du contrôle sanitaire de l'eau sur www.eaupotable.santie.gouv.fr

DEFENSE INCENDIE

La commune compte 2 poteaux d'incendie rue de Bésanger, une réserve incendie a été créé pour le nouveau lotissement. La commune présente dans son ensemble **une défense extérieure contre l'incendie suffisante** en termes de débit et de couverture.

NOTE TECHNIQUE SUR LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

Rappel : conformément à la loi sur l'eau du 03 janvier 1992 les communes doivent délimitées :

- ▶ les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ▶ les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations. L'article L. 2224-8 du CGCT impose que les communes procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2012. Pour cela, elles doivent mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

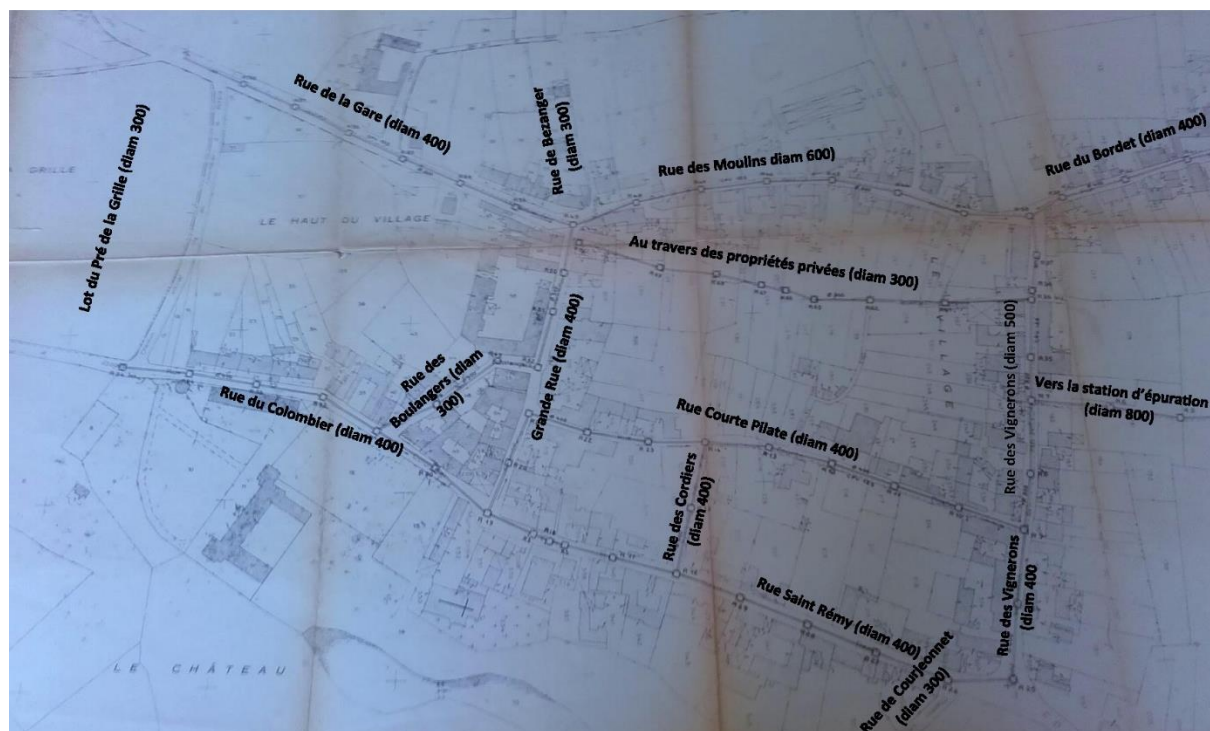
La commune de Congy dispose d'un dispositif d'assainissement collectif (assainissement collectif des eaux usées).

La commune dispose d'un réseau unitaire datant du début des années 1970. Il est constitué de canalisations de diamètre 300 mm à 1.000 mm en béton, doublées sur certains tronçons par un réseau en PVC de diamètre 125 mm pour la collecte des sources.



Source : OMNIS Conseil Public

La station d'épuration par infiltration (filtres à sable plantés de roseaux) à une capacité de 500 équivalents habitant (Eh) celle-ci dessert exclusivement Congy et a été surdimensionnée pour assurer les besoins de la commune même en période de vendange.



NOTE TECHNIQUE SUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Dans le cadre de la politique de développement durable et plus particulièrement du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés, ainsi que du plan de gestion des déchets du Bâtiment et des Travaux Publics (B.T.P.), la valorisation et le recyclage des déchets est un objectif premier permettant la réduction de la mise en décharge et un prélèvement moindre sur les réserves de matériaux d'origine naturelle.

Conformément à l'article L 541-21 du code de l'environnement, à compter du 1^{er} juillet 2002, seuls les déchets ultimes peuvent être mis en décharge.

La commune est membre de la Communauté de communes des Paysages de la Champagne dont l'une des compétences est la collecte et la mise en décharge des ordures ménagères et assimilées.

La Communauté de Communes gère les déchèteries situées, la plus proches se situe à Fèrebrianges, celle de Montmort-Lucy n'est pas très loin non plus.

En complément de la collecte du verre en apport volontaire, la collecte des ordures ménagères, du verre et du tri sélectif en multi matériaux est assurée par la Communauté de communes auprès des foyers de l'habitat individuel et collectif, avec un ramassage en porte à porte.

4. PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AÉRODROMES

(Application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 du Code de l'Urbanisme)

NÉANT

5. PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSÉES

NÉANT

6. ACTES INSTITUANT DES ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTE ET ÉLARGIE

(Application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du Code de l'Environnement)

NÉANT

7. DISPOSITIONS D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES ET DISPOSITIONS D'UN PROJET DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIER

(Application de l'article L. 562-2 du Code de l'Environnement et de l'article L. 112-2 du Code Minier)

NÉANT

8. ZONES AGRICOLES PROTÉGÉES

(Application de l'article L. 112-2 du Code Rural)

La commune est concernée par la zone d'Appellation d'origine Contrôlée (AOC) du Brie de Meaux.

9. ARRÊTÉ DU PRÉFET COORDINATEUR DE MASSIF

(Application de l'article L145-5)

NÉANT